

Rapport national périodique de la République de Macédoine sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles de 1954 et 1999

En réponse à la communication de l'UNESCO concernant la mise en œuvre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles de 1954 et 1999, la Commission nationale macédonienne présente ci-après son rapport périodique :

Compte tenu de l'époque à laquelle nous vivons, une époque d'innovations techniques et technologiques sans précédent, où l'on développe et multiplie les armes et les moyens de destruction massive, une époque où la guerre est présente au quotidien et qui menace, à bien des égards, de détruire l'humanité et les richesses naturelles, culturelles et historiques, il est particulièrement important d'élaborer un ensemble de normes et de règles juridiques internationales visant à protéger les richesses qui font la valeur de notre civilisation.

Un grand nombre de conventions consacrées à la protection du patrimoine culturel dans le monde ont été adoptées sous l'égide de l'UNESCO, avec, parmi les plus marquantes, la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)*, la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970)*, et la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972)*, toutes trois adoptées lors de conférences de l'UNESCO.

En tant qu'État membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'UNESCO, la République de Macédoine est attentive aux dispositions des instruments internationaux adoptés par cette organisation et s'attache à les incorporer dans sa législation nationale.

Après la chute de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, la République de Macédoine est devenue partie contractante par succession à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Loi relative à la ratification de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son Premier Protocole de 1954 a été publiée au Journal officiel - Accords internationaux n° 4/56 de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, qui a été repris par le Gouvernement de la République de Macédoine après l'indépendance de cette dernière. Cette Loi fait partie de l'ordre juridique de la République de Macédoine ; elle est en vigueur depuis le 30 avril 1997.

La République de Macédoine a ratifié le Deuxième Protocole relatif à la Convention dans le cadre de la Loi relative à la ratification (Journal officiel de la République de Macédoine - Accords internationaux n° 13/02).

La Constitution de 1991 de la République de Macédoine constitue le cadre de référence en matière de protection et d'utilisation du patrimoine culturel macédonien. En vertu de son article 56, les sujets et objets qui, aux termes de la loi, ont une importance particulière du point de vue culturel et historique relèvent de l'intérêt général de la République et jouissent d'une protection spéciale. Parallèlement, la Constitution de la République de Macédoine garantit la protection, la promotion et l'enrichissement du patrimoine historique et artistique de la Macédoine et de toutes les communautés qui y vivent, ainsi que des biens qui créent ce patrimoine quel que soit le cadre juridique.

1. Conformément au premier point de l'article 7 de la Convention, en vertu duquel les Hautes Parties contractantes doivent s'engager à introduire dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, et à inculquer au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de toutes les nations, l'état-major

de l'armée de la République de Macédoine a établi, en tant que principal intéressé, des liens de coopération directs avec le Comité international de la Croix-Rouge (MKCK) de Skopje en 2000.

Dans un premier temps, le MKCK a organisé au sein des forces armées macédoniennes des séminaires et des cours destinés à familiariser les instructeurs avec le droit international humanitaire et le droit des conflits armés, et à leur donner les moyens de mieux en faire intégrer les principes aux membres de l'armée macédonienne.

Par ailleurs, des bourses d'études ont été proposées à des instructeurs de divers profils (responsables des opérations, médecins militaires et juristes) hors de la République de Macédoine.

Après deux ans de coopération active et grâce au soutien direct du MKCK, le manuel intitulé « Le droit des conflits armés expliqué aux forces armées » a vu le jour, ainsi qu'un CD multimédia en macédonien pour l'enseignement de base sur le droit des conflits armés et l'intégration de ce sujet dans la formation du personnel de l'armée macédonienne. D'autres manuels ont été réalisés par la suite pour des formations spécialisées : un manuel de premiers soins destiné aux médecins militaires, un mémo de poche en plastique pour les soldats et les officiers, ainsi qu'un plan de formation de l'armée macédonienne au droit des conflits armés.

2. En ce qui concerne le deuxième point de l'article 7 de la Convention, aux termes duquel les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels, l'état-major des forces armées macédoniennes organise en collaboration avec le MKCK des séminaires et des cours ouverts à différentes catégories de personnel. Les séminaires ont pour objectif de familiariser les officiers, les responsables et les hauts gradés de l'armée macédonienne avec le droit des conflits armés, ainsi qu'avec les buts et les missions de la coopération entre l'armée et le MKCK, en s'appuyant sur des exemples actuels tirés de conflits terminés ou en cours.
3. S'agissant de l'article 25 de la Convention, en vertu duquel les Hautes Parties contractantes s'engagent à incorporer l'étude du texte de la Convention de La Haye dans les programmes d'instruction militaire en temps de paix et en temps de conflit armé, nous vous informons que l'armée macédonienne a prévu un certain nombre de cours sur le droit des conflits armés lors de l'élaboration des programmes de formation des sous-officiers et des soldats. Il en est de même pour les programmes de l'Académie militaire, qui est fréquentée par des officiers.

L'adoption de la **Loi relative à la protection du patrimoine culturel** (Journal officiel n° 20/04 et 71/04 de la République de Macédoine) a permis de doter le pays d'un cadre juridique pour la mise en œuvre de la protection des biens ayant une importance particulière du point de vue culturel et historique, conformément à la Constitution. Il s'agit d'un cadre unique et complet pour la protection du patrimoine culturel.

Dans le même esprit que les dispositions de la Convention de La Haye, la section 8 de la Loi relative à la protection du patrimoine culturel énonce en détail les questions liées à la protection de ce patrimoine en cas de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Dans une autre section relative aux interdictions générales, il est question de l'interdiction de réquisitionner, d'attaquer et d'utiliser des biens culturels à des fins militaires. La Loi définit en outre des règles pratiques pour la bonne mise en œuvre de certains aspects de la protection du patrimoine. Voici la liste de celles qui ont été adoptées :

- Règlement concernant la légitimation et l'aspect du brassard du fonctionnaire chargé de la protection ou de la personne responsable du patrimoine culturel en cas de conflit armé, ainsi que les modalités de délivrance (Journal officiel de la République de Macédoine n° 25/05) ;
- Règlement concernant le contenu et la gestion de l'inventaire national des biens protégés en cas de conflit armé (Journal officiel de la République de Macédoine n° 25/05) ;
- Règlement concernant le registre national du patrimoine culturel (Journal officiel de la République de Macédoine n° 25/05) ;
- Règlement concernant l'utilisation des emblèmes marquant les biens culturels en vertu d'un accord international (Journal officiel de la République de Macédoine n° 56/08).

La prochaine étape consiste à mettre au point une méthodologie spéciale pour l'évaluation des dommages causés au patrimoine culturel pendant un conflit armé ou une catastrophe naturelle, ou par suite d'un tel événement (article 109 de la Loi sur le patrimoine culturel).

Son adoption dépend de l'élaboration d'un ensemble de normes concernant la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé ou de catastrophe naturelle.

À notre époque, les atteintes criminelles au patrimoine culturel sont légion. Vols, excavations illégales dans les sites archéologiques, commerce illicite et autres activités criminelles atteignent des niveaux jamais égalés aussi bien sur le plan national qu'international. En tant que petit pays doté d'un riche patrimoine culturel, la République de Macédoine a également été affectée par cette vague de criminalité.

La République de Macédoine a une longue tradition de protection pénale/juridique des biens culturellement et historiquement importants. Les questions liées à la protection pénale contre les infractions portant sur des biens culturels nécessitant une coordination entre le Code pénal et la réglementation nationale relative au patrimoine culturel, la Loi portant modification du Code pénal (Journal officiel n° 19/04 de la République de Macédoine) a apporté des changements essentiels en faveur d'une meilleure protection pénale/juridique du patrimoine culturel.

Les sanctions prévues en cas d'atteintes au patrimoine culturel font l'objet, au chapitre XXIV du Code pénal de la République de Macédoine, d'une section intitulée « Atteintes au patrimoine culturel et aux raretés naturelles ». L'article 264 porte sur la « dégradation ou la destruction d'un bien sous protection temporaire, d'un bien culturel ou d'une rareté naturelle », l'article 265, sur « l'appropriation d'un bien sous protection temporaire, d'un bien culturel ou d'une rareté naturelle » et l'article 266, sur « l'exportation à l'étranger d'un bien sous protection temporaire, d'un bien culturel ou d'une rareté naturelle ».

La plupart des dispositions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit militaire sont regroupées au chapitre XXXIV du Code pénal (Journal officiel n° 37/96, 80/99, 4/2002, 43/2003, 19/2004, et 85/2005).

Les modifications suivantes ont été apportées, pour l'ensemble, en 2004, conformément aux textes internationaux pertinents :

L'article 404, intitulé « **Infractions militaires contre la population civile** », dispose à son 2^e paragraphe :

(2) La peine prévue au premier paragraphe (de dix ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité) s'applique à toute personne qui, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, enfreint les dispositions du droit international en ordonnant une attaque contre

un bien culturel sous protection renforcée ou toute autre structure jouissant d'une protection spéciale, y compris aux termes du droit international, ou contre toute structure ou usine potentiellement dangereuse telle que barrage, digue ou centrale nucléaire, en ouvrant le feu au hasard contre des structures civiles jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, des lieux interdits et des zones démilitarisées, en infligeant à l'environnement des dégradations importantes et à long terme susceptibles de nuire à la santé de la population ou de menacer sa survie, ou de détruire un bien culturel sous protection renforcée, en utilisant le voisinage immédiat d'un tel bien pour organiser une opération militaire, la destruction ou l'appropriation d'une plus grande quantité de biens culturels protégés par le droit international, ou en volant, en revendant ou en vandalisant de tels biens.

Article 407 : « **Approbation ou justification d'un génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre** »

Article 407 (a)

Quiconque utilise le système d'information pour publiquement nier, minimiser, approuver ou justifier des actes visés aux articles 403 à 407 est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement.

Cette peine est portée à au moins quatre ans d'emprisonnement si le fait de nier, de minimiser, d'approuver ou de justifier de tels actes vise intentionnellement à inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique ou raciale, ou de leur religion.

Article 414 : « **Destruction de biens sous protection temporaire ou de biens culturels** »

Quiconque enfreint, en temps de guerre ou de conflit armé, les dispositions du droit international en détruisant un bien placé sous protection temporaire, un bien culturel ou une structure, un édifice religieux ou une institution scientifique, artistique, éducative ou humanitaire est puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Au premier paragraphe de l'article 416, le terme « télécommunication » est suivi d'une virgule et l'expression « emblème marquant les biens culturels » a été ajoutée.

Trois alinéas - 416 (a), 416 (b) et 416 (c) - ont été ajoutés à l'article 416, conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la République de Macédoine a ratifié en février 2002 :

Article 416 (a) : « **Formation d'un groupe en vue d'encourager le génocide et les crimes de guerre** »

Quiconque forme un groupe en vue de perpétrer - les actes visés aux articles 403 à 417 - est puni d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Quiconque devient membre d'un tel groupe est puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Si une telle personne dénonce ce groupe avant qu'il ne commette une infraction pénale, elle n'est pas sanctionnée.

Quiconque préconise ou encourage les actes visés aux articles 403 à 416 est puni d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Article 416 (b) : « **Responsabilité des chefs et autres hauts gradés** »

Tout chef militaire, toute personne aux commandes est responsable pénalement des actes visés aux articles 403 à 416 commis en temps de guerre ou autre conflit armé, international ou interne, par des membres de formations armées régulières ou paramilitaires placés sous sa direction et son commandement directs, dès lors qu'il ou elle savait, ne pouvait ignorer ou avait la possibilité de savoir que de tels actes étaient préparés ou commis, ou qu'il ou elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher qu'ils ne soient commis, ou qu'il ou elle n'a pas engagé de poursuites pénales contre les auteurs présumés de ces actes.

Article 416 (c) : « **Responsabilité du subordonné concernant un acte commis sur ordre de son supérieur** »

L'auteur d'un acte criminel visé aux articles 403 à 416 n'est pas exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a agi sur ordre d'un chef militaire ou de tout autre de ses supérieurs.

N'est pas sanctionné le subordonné qui a commis un acte criminel visé aux articles 404 à 416 sur ordre de son supérieur ou en application d'une décision juridique dès lors qu'il était contraint par la loi à exécuter cet ordre ou cette décision, qu'il ignorait le caractère illégal de cet acte, et que les circonstances ne permettaient pas d'en déterminer clairement le caractère illégal.

Chapitre 24 : « **Atteintes aux biens culturels et aux raretés naturelles** »

Article 264 : « **Dégradation ou destruction de biens sous protection temporaire, de biens culturels ou de raretés naturelles** »

Quiconque dégrade ou détruit un bien sous protection temporaire, un bien culturel ou une rareté naturelle est puni d'une amende ou d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement quiconque effectue des opérations de conservation ou de restauration sans autorisation de l'organisme agréé ou par violation d'une interdiction, et quiconque dégrade fortement ou provoque l'usure de biens placés sous protection temporaire, de biens culturels ou de raretés naturelles en effectuant des excavations ou des recherches archéologiques, ou d'autres opérations de recherches.

La même infraction est punie d'une amende lorsqu'elle est commise par une personne morale.

Article 265 : « **Appropriation de biens sous protection temporaire, de biens culturels ou de raretés naturelles** »

Quiconque s'approprie des excavations, du matériel ou des objets représentant des biens placés sous protection temporaire, des biens culturels ou des raretés naturelles au cours de fouilles archéologiques, de recherches d'archives, de recherches géologiques, paléontologiques, minérales ou pétrographiques, ou s'approprie de quelque autre manière des excavations, du matériel ou des découvertes représentant des biens placés sous protection temporaire, des biens culturels ou des raretés naturelles est puni d'un à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque s'approprie illégalement un objet archéologique dans l'intention d'en tirer profit est puni d'un à dix ans d'emprisonnement.

Article 266 « **Exportation à l'étranger de biens sous protection temporaire, de biens culturels ou de raretés naturelles** »

Quiconque exporte à l'étranger un bien placé sous protection temporaire, un bien culturel ou une rareté naturelle sans l'autorisation d'un organisme agréé est puni d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) La même infraction est punie d'une amende lorsqu'elle est commise par une personne morale.

Deux alinéas ont été ajoutés à l'article 266 :

Article 266 (a) « **Transfert de biens culturels d'importance spéciale appartenant à l'État** »

Quiconque vend, offre en cadeau ou transfère de quelque autre manière un bien culturel d'importance spéciale appartenant à l'État est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement.

Article 266 (b) « **Interdiction d'importer des biens culturels volés** »

Quiconque importe des biens culturels meubles volés dans un musée, un édifice religieux ou tout autre bâtiment ou institution publics situés sur le territoire d'un autre État est puni d'un à dix ans d'emprisonnement.

Du point de vue des compétences définies au premier chef par la Loi relative aux affaires intérieures et la Loi relative à la police, il incombe au Ministère de l'intérieur de poursuivre en justice les auteurs présumés des infractions pénales énumérées plus haut.

L'article 5 de la Loi relative à la police (Journal officiel n° 114/06 de la République de Macédoine) dispose à sa troisième ligne que les policiers agissent dans le but d'empêcher les actes criminels, de retrouver et de capturer leurs auteurs, et prennent d'autres mesures prévues par la loi en vue de les traduire en justice.

L'article premier de la Loi relative aux affaires intérieures (Journal officiel n° 19/95, 55/97, 38/02, 33/03, 19/04, et 51/05) dispose à sa deuxième ligne que le fait d'empêcher les actes criminels, de retrouver et de capturer leurs auteurs, et de les déférer aux autorités relève des affaires intérieures.

La Loi relative à la protection du patrimoine culturel interdit à son article 51 le transfert de propriété de patrimoine culturel d'importance spéciale appartenant à l'État, d'où l'ajout au Code pénal de l'article 266 (a), qui prévoit une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque vend, offre en cadeau ou transfère de quelque autre manière, et de façon permanente, un bien culturel d'importance spéciale appartenant à l'État.

Outre les articles susmentionnés, le Code pénal définit à son chapitre XXIII le vol, le recel, la dégradation et la dissimulation comme des infractions graves lorsqu'elles portent sur des objets d'importance particulière sur le plan scientifique, culturel ou historique.

Conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée en 1970 et ratifiée par la République de Macédoine, l'article 53 de la Loi relative à la protection du patrimoine culturel interdit l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État, d'où l'ajout au Code pénal de l'article 266 (b), qui érige ces actes en infractions pénales.

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Loi relative à la protection du patrimoine culturel prévoient l'obligation de marquer de l'emblème de la protection internationale les biens non transportables protégés. Le concept d'emblème marquant les biens culturels, tel qu'il est prévu par la Convention de La Haye, a donc été intégré à l'article 416 du Code pénal, intitulé « Utilisation abusive des emblèmes internationaux ».

En tant qu'organe de l'administration publique, le Ministère de l'intérieur entreprend des activités avec ses départements concernés par la protection des biens culturels aussi bien en temps de paix que dans des situations de conflit armé.

La Loi relative à la modification et aux annexes du Code de procédure pénale (Journal officiel n° 19/04 de la République de Macédoine) élargit considérablement le champ d'intervention du Ministère de l'intérieur dans la procédure précédant l'enquête. En ce sens, lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction a été commise, le Ministère de l'intérieur est tenu de prendre toutes les mesures voulues en vue d'en identifier l'auteur et de fournir tous les éléments de preuve, conclusions et pièces nécessaires au bon déroulement de la procédure pénale. Le Ministère de l'intérieur intervient également de manière extensive dans la procédure d'enquête.

Conformément aux réformes de la police, du Ministère de l'intérieur et du département du crime organisé, un département du trafic illicite des biens culturels a été créé : il est chargé de mettre en œuvre toutes les mesures et activités préventives pour la protection des biens culturels, mais aussi de confondre les auteurs d'infractions pénales portant sur des biens culturels.

Le Ministère de l'intérieur met en œuvre de nombreux projets de formation du personnel administratif de la police portant sur l'identification des pièces archéologiques et ethnologiques, la détection précoce des infractions visant des biens culturels et des raretés naturelles et l'élucidation rapide de ce type d'affaires.

En tant qu'institution, l'Académie de police apporte une contribution concrète à la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention, qui porte sur la diffusion de cette dernière. Figure à son programme global le thème « Police et droit international humanitaire », qui vise à familiariser les élèves avec les principes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles, adoptés par l'UNESCO.